

FONDATION LEA & NAPOLEON BULLUKIAN

Fondation Reconnue d'Utilité Publique par Décret du Premier Ministre en date du 23 octobre 2003

(Statuts refondus par décision du Conseil d'administration du 17 Avril 2007)

S T A T U T S

1. But de la fondation

Article 1^{er}

L'établissement dit Fondation Léa & Napoléon Bullukian fondé en 1985 a pour but d'encourager la recherche appliquée dans le domaine médical d'une part, le développement culturel et artistique, notamment par l'aide aux jeunes d'autre part.

En outre, dans l'esprit des dispositions testamentaires de M. Napoléon Bullukian, qui était profondément attaché à ses origines arméniennes, cet établissement a vocation à apporter son soutien aux œuvres développées en faveur de la communauté arménienne, en France et à l'étranger.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1 b) de l'article 200 et au 1 a) de l'article 238 bis du CGI qui s'assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut-être dénommée fondation.

Il a son siège à LYON dans le Rhône (69).

Article 2

La Fondation met en œuvre tous moyens en vue de l'accomplissement de son objet social et notamment :

- l'attribution de subventions, prix et bourses,
- la tenue de conférences, colloques et expositions,
- la publication de bulletins, revues ouvrages,

- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux alinéas 3 et 4 de l'article 1.

La fondation pourra passer toute convention nécessaire à l'accomplissement de sa mission avec des organismes publics ou privés.

2. Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres répartis en trois collèges.

Collège A : les fondateurs (4 membres)

Le collège des fondateurs comprend, outre les fondateurs désignés par le testament ou remplacés pour cause de démission ou d'exclusion, des membres nommés par ledit collège ou renouvelés par lui. En cas d'empêchement définitif du ou des fondateurs, les membres du collège A sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration à la double majorité absolue des membres du même collège et des membres du conseil d'administration.

Collège B : les membres de droit (4 membres)

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant
Le Ministre chargé de la recherche ou son représentant
Le Ministre chargé de la culture ou son représentant
Le Ministre chargé des finances ou son représentant

Collège C : les membres qualifiés cooptés (4 membres)

Quatre personnalités cooptées en raison de leurs aptitudes particulières pouvant être mises au service de la Fondation. Les membres du collège C sont nommés à la majorité absolue de l'ensemble des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs désignés par testament, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

A l'exception des membres de droit et des fondateurs désignés par testament, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, à l'exception des membres de droit et des fondateurs désignés par testament, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux années. Ses membres sont rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à la date de l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il peut se réunir à tout moment à la demande du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel, après approbation de son contenu par le conseil d'administration, est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration hors la présence des intéressés et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

3. Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il détermine la politique et arrête le programme d'action de la fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;
- 7° Il décide de l'attribution des subventions, sur proposition du bureau conseillé par des commissions techniques ;
- 8° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code commerce ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale donnée spécifiquement pour cette occasion.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11

Dans le respect des dispositions testamentaires de Monsieur Napoléon Bullukian, il est créé un comité d'honneur à caractère consultatif, composé des quatre membres ci-dessous désignés :

- Le Maire de Champagne au Mont d'or,
- Maître René DELORME, Notaire Honoraire, notaire du fondateur,
- Le Conservateur du Musée des Beaux Arts de Lyon en exercice,
- Un professeur de cancérologie choisi par le conseil d'administration.

Les membres du comité d'honneur sont convoqués par le président et assistent avec voix consultative à toutes les délibérations du conseil d'administration.

En outre, deux comités, l'un à caractère scientifique, l'autre à caractère culturel, éclairent le bureau et le conseil d'administration dans leur domaine de compétence.

La composition de chacun de ces comités est arrêtée par le conseil d'administration.

Par ailleurs, le conseil d'administration peut créer d'autres comités techniques en tant que de besoin. Ces comités font toutes propositions et donnent leur avis sur toute question posée par le bureau ou le conseil d'administration.

Article 12

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

4. Dotations et ressources

Article 13

La dotation, qui provient d'une donation et d'un legs faits par Monsieur Napoléon Bullukian à la Fondation de France, est composée de biens meubles et immeubles et évaluée à une somme de 26.621.130 € au 31 décembre 2002. Ces biens sont inventoriés et estimés dans le projet d'acte établi par Maître Delorme, notaire, en date du 28 juillet 2003.

Tous les biens constitutifs de la dotation initiale sont aliénables. Le produit de leur éventuelle cession demeure néanmoins définitivement affecté à la dotation quel que soit son emploi.

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que la fraction au moins de l'excédent des ressources annuelles.

Article 14

Le fonds constituant la dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
- 2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- 6° De la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Lorsque la fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacune de ces œuvres ou organismes.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département et des Ministres visés à l'article 3 des présents statuts, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

5. Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 17

La fondation est dissoute :

- ✓ sur décision unanime des membres en exercice du conseil d'administration, chaque membre étant tenu de se prononcer personnellement, sans faculté de se faire représenter ;
- ✓ ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ;
- ✓ ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 13 est réduite à 10% de sa valeur initiale.

Si l'autorisation prévue par le 2 de l'article 200 et le 1-19^{ème} alinéa de l'article 238 bis du CGI est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 16 et 17 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

6. Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 15 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et aux ministres visés à l'article 3 des présents statuts.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Statuts modifiés par décision du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2011.

Le président, Jean-Pierre Claveranne

